



N° 557

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 novembre 2024.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

*renforçant la protection judiciaire de l'enfant victime de violences
intrafamiliales,,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

MME LA PRÉSIDENTE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : **530** (2023-2024), **113**, **114** et T.A. **23** (2024-2025).

Article unique

- ① Le code civil est ainsi modifié :
- ② 1° (*nouveau*) L'article 515-9 est ainsi rédigé :
- ③ « Art. 515-9. – Le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence une ordonnance de protection :
- ④ « 1° Lorsque des violences sont exercées au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas eu de cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation, et qu'elles mettent en danger la personne qui en est victime ou un ou plusieurs enfants ;
- ⑤ « 2° Lorsqu'il apparaît vraisemblable qu'un enfant a subi un viol incestueux, une agression sexuelle incestueuse ou des faits de violence commis par l'un de ses parents ou, lorsqu'il y a cohabitation, le conjoint ou concubin de ce dernier, et qu'en raison de ces faits l'enfant est dans une situation de danger. » ;
- ⑥ 2° (*nouveau*) La seconde phrase du premier alinéa de l'article 515-10 est complétée par les mots : « , sauf dans les cas mentionnés au 2° de l'article 515-9 » ;
- ⑦ 3° (*nouveau*) À la première phrase du premier alinéa de l'article 515-11, après le mot : « compris », sont insérés les mots : « , pour les cas mentionnés au 1° de l'article 515-9, » ;
- ⑧ 4° (*nouveau*) À la première phrase du I de l'article 515-11-1, après le mot : « et », sont insérés les mots : « , sauf dans les cas mentionnés au 2° de l'article 515-9, » ;
- ⑨ 5° (*nouveau*) L'article 515-12 est ainsi modifié :
- ⑩ a) La deuxième phrase est supprimée ;
- ⑪ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑫ « Dans les cas mentionnés au 1° de l'article 515-9, les mesures prévues à l'article 515-11 peuvent être prolongées au-delà du délai de douze mois mentionné au premier alinéa du présent article si, durant ce délai, une demande en divorce ou en séparation de corps a été déposée ou si le juge aux

affaires familiales a été saisi d'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale. » ;

- ⑬ 6° (*nouveau*) Au premier alinéa de l'article 515-13-1, après le mot : « Lorsque », sont insérés les mots : « , pour les cas mentionnés au 1° de l'article 515-9, » ;
- ⑭ 7° (*Supprimé*)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 novembre 2024.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER